



*Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*

*Considérant que la commune d'Uccle souhaite mettre en place un dispositif visant à :*

- Permettre aux citoyennes et citoyens de réaliser une activité bénéfique à la communauté et relevant de l'intérêt général ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'engager, s'organiser, monter des projets ;
- Favoriser et accompagner les initiatives citoyennes, notamment par une aide financière souple et rapide ;

## **REGLEMENT**

### **SUBSIDE COUP DE POUCE PROJET CITOYEN**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre de la mise en place d'un projet citoyen sur le territoire de la commune d'Uccle, bénéfique à la communauté et relevant de l'intérêt général dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet.

Un projet citoyen est une initiative collective qui vise à renforcer le vivre-ensemble en favorisant l'animation ou la qualité de vie d'un quartier ou un public plus large au sein de la commune. Il repose sur la mobilisation des acteurs locaux et des citoyen(ne)s, encourage leur engagement actif et favorise les échanges entre habitant(e)s, quels que soient leur âge ou leur culture. En créant du lien social et en impliquant directement les habitant(e)s dans la vie locale, un projet citoyen participe à la construction d'une communauté plus solidaire et inclusive.

La commune d'Uccle encourage les porteurs de projet à adopter une démarche en lien avec la transition écologique et la durabilité. À cette fin, une liste de recommandations est annexée au présent règlement. Celle-ci n'est ni exhaustive ni contraignante.

## **ARTICLE 2 – TYPES DE PROJETS**

Le subside comprend deux catégories de projets :

- A. Les projets à destination des habitantes et habitants d'un quartier (subside entre 300 et 1.000 euros inclus) ;
- B. Les projets à destination des habitantes et habitants qui dépassent les frontières du quartier (subside entre 1.000 et 3.000 euros inclus).

## **ARTICLE 3 – MODALITE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBSIDE**

§1<sup>er</sup> Le subside Coup de Pouce Projet citoyen fonctionne à guichet ouvert dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet : les demandes peuvent être introduites à tout moment lors de l'année civile en cours et ce, à partir du lancement de l'appel à projet.

§ 2. La demande de subside doit être introduite au moyen du formulaire-type ad hoc disponible sur le site internet de la Commune d'Uccle ([www.uccle.brussels](http://www.uccle.brussels)), à l'accueil du Centre administratif d'Uccle durant les heures d'ouverture et, sur demande, au service de la participation citoyenne.

§3. La demande de subside doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété, daté et signé ;
- Le montant précis demandé à titre de subside, celui-ci ne pouvant pas dépasser 1.000€ ou 3.000 euros en fonction de la catégorie de projet ;
- Toute autre pièce que le demandeur estime pertinente dans le cadre de sa demande (tableau des dépenses, photos, plans...).

§4. Le dossier complet doit être envoyé de préférence par voie électronique.

C'est la date et l'heure d'envoi du courrier électronique qui sont prises en compte d'un point de vue de la recevabilité rationae temporis de la demande.

Il peut être remis contre accusé de réception à l'accueil du centre administratif d'Uccle durant les heures d'ouverture.

§5. Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants.

§6. Si une adresse mail est mentionnée sur le formulaire, les échanges entre le demandeur et la Commune se feront par voie électronique.

§7. Les porteurs de projet ne peuvent introduire qu'une demande de subside par année civile sans considération du type de projet (catégorie A ou catégorie B).

§8. Avant toute nouvelle demande, un porteur de projet précédemment subsidié dans le cadre du subside, devra s'assurer de la bonne réception par le service de la participation citoyenne du rapport d'activité et des justificatifs des dépenses relatives au(x) projet(s) subsidié(s).

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE**

##### **4.1. Conditions de recevabilité de la demande du subside**

- Avoir été transmise tant que l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif n'est pas totalement épuisée ;
- Avoir été introduite au moyen du formulaire-type disponible sur le site internet de la Commune d'Uccle : [www.uccle.be](http://www.uccle.be), à l'accueil du Centre administratif d'Uccle durant les heures d'ouverture et, sur demande, envoyée au service de la participation citoyenne ;
- Être complète à savoir que :  
Toutes les informations demandées dans le formulaire-type doivent être complétées en ce compris un budget précis du projet ;

Le formulaire-type ad hoc doit être signé et daté par le représentant du projet tel qu'indiqué dans le formulaire-type ;

- S'inscrire dans au moins l'une des thématiques suivantes : la transition écologique, la durabilité, la lutte contre l'isolement, l'échanges de savoirs, l'entraide et solidarité, l'embellissement d'un quartier, la diffusion et l'animation culturelle.

##### **4.2. Conditions d'éligibilité du projet**

Pour qu'il puisse être considéré comme éligible, le projet doit :

- Être introduit par un groupement ou une structure (asbl ayant son siège social à Uccle ou plus de 80% de ses activités sur le territoire ucclois, les collectifs, les associations de fait, comité de quartier) constitué d'au moins cinq personnes en leur nom propre âgées d'au moins 16 ans et résidant à Uccle. Les cinq personnes incluent au moins une personne majeure et ne peuvent pas avoir de lien de parenté. Les associations de groupements ou de structures sont autorisées ;
- Être réalisé sur le territoire d'Uccle ;
- Être bénéfique pour la communauté et relever de l'intérêt général ;
- Être à destination des habitantes et habitants d'un quartier (subside de 300 à 1.000 euros) ou dépasser le public situé dans un seul quartier ucclois (subside de 1.000 euros à 3.000 euros) ;
- Être réaliste et faisable : les services communaux vérifient la faisabilité du projet et les éléments budgétaires (un budget réaliste, clair et vérifiable...) ;
- Être réalisé et finalisé dans l'année qui suit la date du Conseil accordant le subside ;
- Être un projet formulé de manière suffisamment claire et précise ;

##### **4.3. Critères d'exclusion d'office du projet**

Ne sont pas éligibles :

- Les projets présentant un caractère manifestement illégal, diffamatoire ou discriminant ;
- Les projets à caractère politique et/ou religieux ;
- Les projets réalisés sur des propriétés privées sans libre accès aux habitantes et habitants de la commune ;
- Les projets personnels et/ou professionnels à finalité privée ou présentant un conflit d'intérêt et de profit financier pour les porteurs d'idée ou de projet ;
- Les projets qui ne sont pas majoritairement mis en œuvre par les porteurs de projets ;
- Les projets ayant déjà été soutenus dans la catégorie B deux années consécutives ;
- Les projets qui ne sont pas ouverts et accessibles à tout Ucclois(e), sauf si en raison de leur finalité sociale ils sont à destination d'un public cible ;
- Les projets dont la mise en œuvre relève de la responsabilité communale (travaux, voirie, infrastructures communales...).

#### **ARTICLE 5 - PROCEDURE D 'OCTROI DU SUBSIDE**

Après vérification de la recevabilité de la demande et de l'éligibilité du projet :

- si la demande est irrecevable ou que le projet est inéligible, le porteur de projet en est avisé de préférence par la voie électronique ;
- si la demande est recevable et le projet est éligible, un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur. Le service de la participation citoyenne le soumet au Conseil communal sur proposition du Collège. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes recevables dont les projets sont éligibles. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées recevables dont les projets sont éligibles seront traitées selon la date de dépôt du dossier complet jusqu'à épuisement du budget.

#### **ARTICLE 6 – HAUTEUR ET LIMITE DU SUBSIDE**

Le subside est accordé à hauteur du montant demandé, soit :

- Un montant minimum de 300 et un maximum de 1.000 euros pour les projets à destination des habitantes et habitants d'un quartier ;
- Un montant entre 1.000 et 3.000 euros pour les projets à destination des habitantes et habitants au-delà du quartier.

Le projet pourra se voir attribuer un subside moindre si le subside demandé semble surestimé. Cette analyse se fait en étroite collaboration à l'aide de l'expertise des autres services communaux en fonction de la thématique du dossier.

Le subside accordé ne peut pas être utilisé pour :

- Les achats de matériel servant de lots à une tombola ou cadeaux de remerciement ;

- Les rémunérations des porteurs de projet ;
- Les défraiements des personnes volontaires, la rémunération d'experts ou prestataires pour une valeur supérieure à 30 % du montant total du subside ;
- Le catering pour une valeur supérieure à 10 % du montant total du subside ;
- Des dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet.

Dans la mesure du possible, l'utilisation de matériel et outils disponibles au service de prêt de matériel de la Commune sera privilégiée.

#### **ARTICLE 7 – MODALITE D'EXECUTION DU SUBSIDE**

Après approbation en Conseil communal, 90% du montant du subside octroyé est versé au demandeur. Les 10% restant seront ensuite versés dès réception des justificatifs des dépenses, d'un rapport d'activité incluant des photos du projet réalisé.

Dans la situation où le projet, une fois réalisé, eu égard aux justificatifs de dépenses reçus, ne couvre pas la totalité du subside initialement alloué, le versement des 10 % restant sera réévalué à l'aune des justificatifs et seul un versement correspond aux dépenses engagées sera liquidé.

Les subsides accordés devront être dépensés par les lauréats au plus tard 1 an après l'approbation du Conseil communal. Dans le cas où le porteur de projet rencontre des imprévus ou difficultés dans la mise en œuvre du projet, il doit en avertir dans les plus brefs délais le service de la participation citoyenne. Le porteur de projet s'engage à une bonne gestion du subside. Si le subside n'est pas dépensé entièrement, la partie restante sera entièrement restituée à la Commune par le représentant du projet par virement bancaire dès la clôture du projet.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. A défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant utilisé à d'autres fins.

L'octroi du présent subside ne dispense en aucun cas le porteur de projet d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

Un rapport d'activité accompagné des justificatifs (factures ou tickets de caisses originaux) de toutes les dépenses doit être transmis dès la réalisation du projet au service participation citoyenne via le canevas mis à disposition sur le site internet de la Commune.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SUBSIDE**

Les porteurs de projet sont tenus de fournir à la première demande de la Commune, à tout moment et dans les 30 jours, toutes les informations liées au projet soutenu ainsi que les documents financiers qui y sont liés. Dans le cas contraire, les lauréats seront tenus de restituer le montant de l'aide financière.

#### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

En acceptant le subside octroyé, les porteurs de projet s'engagent à mentionner « le soutien de la commune d'Uccle » ainsi qu'à utiliser le logo du subside « Coup de pouce projet citoyen » sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet subsidié.

Pour assurer la mise en œuvre du paragraphe précédent, la Commune fournira au bénéficiaire le logo de la Commune sous format électronique.

Les porteurs de projets s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos ou publications qui peuvent être utilisées par la Commune.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, les porteurs de projet s'engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Ce Règlement, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité, son exécution et son interprétation, sont soumis à la législation belge.

#### **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement, qui sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, abroge et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, le règlement adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 mars 2021 et entre en vigueur le 28 avril 2025.